

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES & REGLEMENT

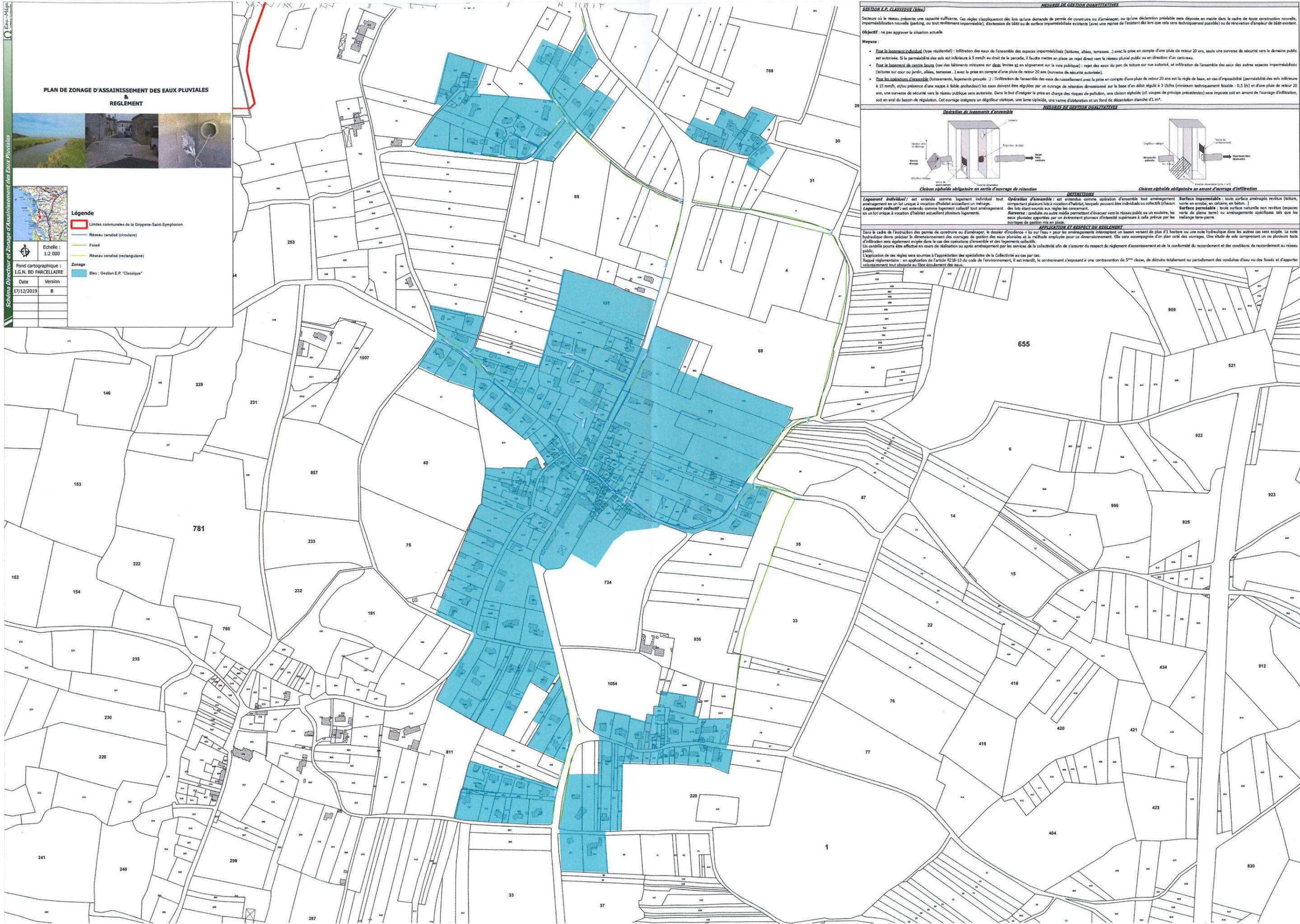


- Légende**
- Limites communales de la Gripperie-Saint-Symphorien
 - Réseau canalisé (circulaire)
 - Fossé
 - Réseau canalisé (rectangulaire)
 - Zonage Bleu : Gestion E.P. "Classique"

Echelle : 1:2 000

Fond cartographique : I.G.N. BD PARCELLAIRE

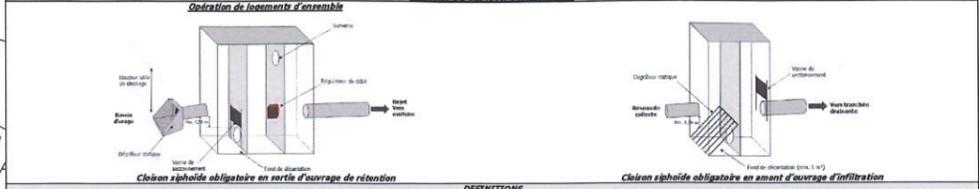
Date	Version
17/12/2019	B



GESTION E.P. CLASSIQUE (bleu) **MESURES DE GESTION QUANTITATIVES**

Secteurs où le réseau présente une capacité suffisante. Ces règles s'appliquent dès lors qu'une demande de permis de construire ou d'aménager, ou qu'une déclaration préalable sera déposée en mairie dans le cadre de toute construction nouvelle, imperméabilisation nouvelle (parking, ou tout revêtement imperméable), extension de bât ou de surface imperméabilisée existants (avec une reprise de l'existant dès lors que cela sera techniquement possible) ou de rénovation d'ampleur de bât existant.

- Objectif :** ne pas aggraver la situation actuelle
- Moyens :**
- **Pour le logement individuel** (type résidentiel) : infiltration des eaux de l'ensemble des espaces imperméabilisés (toitures, allées, terrasses...) avec la prise en compte d'une pluie de retour 20 ans, seule une surverse de sécurité vers le domaine public est autorisée. Si la perméabilité des sols est inférieure à 5 mm/h au droit de la parcelle, il faudra mettre en place un rejet direct vers le réseau pluvial public ou en direction d'un caniveau.
 - **Pour le logement de centre bourg** (cas des bâtiments mitoyens sur deux limites et en alignement sur la voie publique) : rejet des eaux du pan de toiture sur rue autorisé, et infiltration de l'ensemble des eaux des autres espaces imperméabilisés (toitures sur cour ou jardin, allées, terrasses...) avec la prise en compte d'une pluie de retour 20 ans (surverse de sécurité autorisée).
 - **Pour les opérations d'ensemble** (lotissements, logements groupés...) : infiltration de l'ensemble des eaux de ruissellement avec la prise en compte d'une pluie de retour 20 ans est la règle de base, en cas d'impossibilité (perméabilité des sols inférieure à 15 mm/h, et/ou présence d'une nappe à faible profondeur) les eaux doivent être régulées par un ouvrage de rétention dimensionné sur la base d'un débit régulé à 3 l/s/ha (minimum techniquement faisable : 0,5 l/s) et d'une pluie de retour 20 ans, une surverse de sécurité vers le réseau public sera autorisée. Dans le but d'intégrer la prise en charge des risques de pollution, une cloison siphonnée (cf. coupes de principe précédentes) sera imposée soit en amont de l'ouvrage d'infiltration, soit en aval du bassin de régulation. Cet ouvrage intègrera un dégrilleur statique, une lame siphonnée, une vanne d'obstruction et un fond de décantation élargie d'1 m².



DEFINITIONS

Logement individuel : est entendu comme logement individuel tout aménagement en un lot unique à vocation d'habitat accueillant un ménage.

Logement collectif : est entendu comme logement collectif tout aménagement en un lot unique à vocation d'habitat accueillant plusieurs logements.

Opération d'ensemble : est entendue comme opération d'ensemble tout aménagement comportant plusieurs lots à vocation d'habitat, lesquels pouvant être individuels ou collectifs (chacun des lots étant soumis aux règles les concernant).

Surverse : conduite ou autre média permettant d'évacuer vers le réseau public ou un exutoire, les eaux pluviales apportées par un événement pluvieux d'intensité supérieure à celle prévue par les ouvrages de gestion mis en place.

APPLICATION ET ASPECT DU REGLEMENT

Dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou d'aménager, le dossier d'incidence « loi sur l'eau » pour les aménagements intégrant un bassin versant de plus d'1 hectare ou une note hydraulique dans les autres cas sera exigé. La note hydraulique devra préciser le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et la méthode employée pour ce dimensionnement. Elle sera accompagnée d'un plan coté des ouvrages. Une étude de sols comprenant un ou plusieurs tests d'infiltration sera également exigée dans le cas des opérations d'ensemble et des logements collectifs. Un contrôle pourra être effectué en cours de réalisation ou après aménagement par les services de la collectivité afin de s'assurer du respect du règlement d'assainissement et de la conformité du raccordement et des conditions de raccordement au réseau public.

L'application de ces règles sera soumise à l'appréciation des spécialistes de la Collectivité au cas par cas.

Rappel réglementaire : en application de l'article R216-13 du code de l'environnement, il est interdit, le contrevenant s'exposant à une contravention de 5^{ème} classe, de détruire totalement ou partiellement des conduites d'eau ou des fossés et d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.